|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 novembre 2023Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 7.1.3.31, 7.2.3.31.1 de l'ADN : Machines, renvoi à l'ES-TRIN

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Les 7.1.3.31.1 et 7.2.3.31.1 disposent qu'il est également possible de faire fonctionner les systèmes de propulsion et systèmes auxiliaires avec un combustible dont le point d’éclair est inférieur ou égal à 55 °C, si ces systèmes de propulsion et systèmes auxiliaires satisfont aux prescriptions du chapitre 30 et de la section 1 de l’annexe 8 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES−TRIN), dans sa version modifiée.

2. Lorsque ces prescriptions ont été ajoutées au règlement annexé à l'ADN, la section précitée de l'ES-TRIN contenait les prescriptions techniques applicables aux systèmes de propulsion et aux systèmes auxiliaires, ou à leurs moteurs utilisant le gaz naturel liquéfié (GNL) comme carburant (combustible).

3. L'édition 2023 de l'ES-TRIN entre en vigueur le 1er janvier 2024. Dans cette édition, la section 1 de l'annexe 8 ne contient plus que des définitions, mais plus de prescriptions techniques. Ces prescriptions techniques pour les moteurs utilisant du GNL figurent désormais à l'annexe 8, section III, chapitre 2, « Systèmes de propulsion ou auxiliaires comprenant des moteurs à combustion interne utilisant du GNL comme combustible ». En outre, la section II, chapitre 2, contient des dispositions relatives au « stockage de combustible GNL ».

4. La délégation de l'organisation européenne des bateliers (OEB) et les sociétés de classification ADN recommandées et Union européenne de la navigation fluviale (UENF) avait déjà soulevé ce problème lors de la quarante-première session du Comité de sécurité dans ses documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/9 et INF.23. Les délégations ont pour la plupart préféré la solution consistant à ne renvoyer qu'à l'annexe 8 de l'ES-TRIN, c'est-à-dire à ne pas exercer d'influence propre sur les systèmes de propulsion admissibles à bord de bateaux transportant des marchandises dangereuses. D'autres ont préconisé une solution consistant à supprimer entièrement les 7.1.3.31 et 7.2.3.31.1 de l'ADN, c'est-à-dire à supprimer le renvoi à l'ES-TRIN, sans procéder à leur propre évaluation de la sécurité en ce qui concerne les interactions avec les cargaisons de marchandises dangereuses.

5. Il a été convenu que l'Allemagne et les Pays-Bas élaboreraient pour la 42e session (ou une session ultérieure) une proposition de modification dans ce sens, portant également de manière générale sur l'admissibilité d'autres carburants ou types de propulsion pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses. Cette proposition commune n'a pas pu être élaborée pour diverses raisons.

 Demande

6. La présente demande vise uniquement à actualiser le renvoi concernant les moteurs utilisant du GNL comme combustible.

7. La présente proposition ne porte pas sur la question de savoir si les systèmes de propulsion utilisant des piles à combustible à hydrogène, le méthanol ou d'autres combustibles doivent être autorisés ou non à bord de bateaux transportant des marchandises dangereuses.

8. L'Allemagne invite le Comité de sécurité à examiner et valider les propositions de modifications ci-après.

9. Au 7.1.3.31, deuxième tiret et au 7.2.3.31.1, deuxième tiret, remplacer le texte « de la section 1 de l’annexe 8 » par « de l'annexe 8, section II, stockage de combustible, chapitre 1 GNL, et section III, chapitre 2 systèmes de propulsion ou auxiliaires comprenant des moteurs à combustion interne utilisant du GNL comme combustible ».

 Mesure provisoire

10. Étant donné que cette modification ne pourra prendre effet qu'au 1er janvier 2025, le renvoi à l'ES-TRIN 2023 figurant dans l'ADN 2023 (notamment « dans sa version modifiée ») n'aboutira qu'aux définitions au cours de l'année 2024. De ce fait, il manquera une disposition exécutoire pour les bateaux nouvellement construits, mais aussi pour le renouvellement de certificats d'agrément.

11. Sous réserve de l'approbation de la demande ci-avant, l'Allemagne propose par conséquent aux autres Parties contractantes de conclure un accord multilatéral afin de renvoyer dès 2024 aux prescriptions techniques pertinentes de l'ES-TRIN.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/4 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5 [↑](#footnote-ref-3)